CHU de Québec Université Laval

RECUEIL DES POLITIQUES ET PROCÉDURES

OBJET :	POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	**POLITIQUE N^{O} 941-02**
DESTINATAIRES :	La communauté scientifique du CHU de Québec-Université Laval comprenant les chercheurs et chercheuses, les étudiants et étudiantes, le personnel de recherche et les gestionnaires liés à la recherche.	
ÉMISE PAR :	La Direction de la qualité, de l'évaluation et de l'éthique (DQEE); et La Direction du Centre de recherche du CHU de Québec-Université Laval	
ADOPTÉE LE :	19 septembre 2025	
Références :	Politique sur la conduite responsable en recherche – Fonds de recherche du Québec, novembre 2022	

1. OBJET

Cette politique veut établir les principes et les pratiques exemplaires devant guider les personnes qui réalisent une activité de recherche dans notre établissement et vise à répondre aux exigences des organismes subventionnaires dont les Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies-Santé-Société et Culture.

2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente politique vise à répondre aux exigences :

- Du *Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au CHU de Québec-Université Laval* (2021) (ci-après identifié comme Cadre réglementaire CHU);
- Du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021) (ci-après identifié comme Cadre de référence 3C);
- De l'*Énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2), 2022;
- De la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ* (2022) (document joint en annexe, ci-après identifié comme Politique FRQ);
- Du contrat d'affiliation entre le CHU de Québec et l'Université Laval.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à toutes les personnes œuvrant en recherche au CHU de Québec, incluant la supervision et la diffusion de telles activités, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non et quelles qu'en soient les sources de financement.

4. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont proposées uniquement aux fins de l'application et de la compréhension de la présente politique. Elles sont majoritairement tirées de la *Politique FRQ* à la section 2, et d'autres politiques.

- **(Activités de) recherche** : Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. (Énoncé de politique des trois conseils, glossaire ‘‘recherche’’).

- **Bourse d'excellence** : Financement accordé à la suite d'une évaluation au mérite par un comité de pairs. Il existe deux types de bourses d'excellence, à savoir les bourses de formation, incluant les bourses pour stage et les bourses de carrière.

- **Chercheur, chercheuse** : Personne qui mène des activités de recherche.

- **Conduite responsable en recherche** : Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils sont impliqués en recherche et par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

- **Conflit d'intérêts** : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs.

- **Entente de financement** : Entente écrite qui établit les modalités convenues par un organisme et un chercheur pour une subvention ou une bourse particulière. L'entente définit les responsabilités du chercheur, établit ce qui constitue une violation à l'entente et décrit les conséquences d'une violation. (*Cadre de référence* des 3C, glossaire).

- **Établissement** : Université, hôpital, collège, institut de recherche, centre ou autre organisation admissible à recevoir et administrer des subventions de divers organismes. (Énoncé de politique des trois conseils, glossaire ‘‘établissement’’). Dans le texte de la présente politique et à moins que cela soit précisé, le terme ‘‘établissement’’ désigne le CHU de Québec.

- **Établissement d'enseignement** : Une université, un collège ou toute autre institution décernant des diplômes d'études supérieures ou disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche et reconnu pour ses activités de recherche.

- **Éthique de la recherche** : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils, dans les Standards d'éthique du FRQS ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux (CPA) veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux.

- **Étudiant et étudiante** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante du milieu collégial, de 1er, de 2e ou de 3e cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes.

- **Gestionnaire de fonds** : Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes.

- **Membre de l'Université Laval** : Personne appartenant à l'un des groupes suivants au sein de l'Université Laval: étudiants, professeurs, personnel, enseignants, administrateurs, personnel administratif (Statuts de l'Université Laval, livre II).

- **Personne chargée de la conduite responsable en recherche** : Personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Cette personne est désignée par l'établissement (Politique FRQ section 7.1.2). Ses responsabilités sont décrites à la section 9 du présent document.

- **Personnel de recherch**e : Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être stagiaire au post-doctorat ou un étudiant ou une étudiante dans certains contextes.

- **Superviseur, superviseure** : Dans un contexte d'études supérieures, personne qui, notamment, encadre les activités de recherche d'un étudiant ou d'une étudiante ou du personnel de recherche pour les fins de la présente politique, ce terme inclut également les mentors, les directeurs et les directrices de thèse ou de mémoire.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

La conduite responsable en recherche se rapporte aux comportements attendus des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils ou elles s'engagent dans des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur les valeurs suivantes :

- L'honnêteté : franchise, absence de fraude et de tromperie;
- L'équité : impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme;
- Le respect : la considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions;
- La responsabilité : capacité à rendre compte et à répondre de ses actes;
- L'ouverture : transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

Toutes les personnes impliquées dans l'activité de recherche doivent souscrire à ces valeurs et s'en inspirer pour guider leurs actions.

6. OBJECTIFS

La présente politique vise :

- À soutenir et à renforcer une culture de l'éthique au sein du milieu scientifique de notre établissement;
- À établir les principes et les pratiques exemplaires devant guider les personnes qui réalisent une activité de recherche;
- À définir les manquements à la conduite responsable en recherche;

- À préciser les responsabilités des divers intervenants de notre établissement engagés dans chacune des étapes de la recherche, notamment dans les situations où une sanction est envisagée;
- À répondre aux exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux en matière de conduite responsable en recherche;
- À préserver la confiance du public dans la recherche, ainsi qu'envers l'établissement;
- À faire en sorte que les fonds publics consacrés à la recherche soient utilisés de façon responsable, conformément aux ententes de financement;
- À promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche financés par les organismes;
- À promouvoir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques.

7. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La recherche est avec les soins et services de santé, l'enseignement, l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, la promotion de la santé et l'innovation un des six grands volets de la mission du CHU de Québec-Université Laval.

L'Importance de ce volet a été reconnue par divers organismes qui ont produit des documents sur la recherche elle-même, mais aussi sur la conduite de ses divers intervenants. *Le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021), *L'énoncé de politique des trois conseils, éthique de la recherche avec des êtres humains* (2022) et la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ* (2022) en sont des exemples récents. En effet, comme le souligne cette dernière (section 4), la conduite responsable en recherche favorise la réalisation de recherches de qualité, dans un environnement propice et la maximisation de ses retombées. Elle nourrit la confiance en l'activité de recherche.

La présente politique contient de l'information sur la conduite responsable en recherche et établit le processus à suivre dans le cas où une allégation de manquement à cette conduite responsable serait faite. Comme plusieurs acteurs de la recherche au CHU de Québec sont aussi des membres de l'Université Laval, plusieurs de ces situations pourraient être traitées selon la politique de l'Université Laval : Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval (Politique U. Laval). Nonobstant ce qui précède, le CHU de Québec se réserve le droit d'appliquer la présente politique selon le champ d'application prévu à la section 3 ci-dessous.

7.1. TOUTES LES PERSONNES ŒUVRANT EN RECHERCHE AU CHU DE QUÉBEC DOIVENT SOUSCRIRE AUX PRATIQUES EXEMPLAIRES DE RECHERCHE MENTIONNÉES CI-DESSOUS. LA DESCRIPTION COMPLÈTE DE CHAQUE PRATIQUE APPARAÎT DANS LE DOCUMENT DES FRQ REPRODUIT À L'ANNEXE 1, SECTION 4.

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir;
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;
- Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires et agir en conséquence;
- Examiner avec intégrité le travail d'autrui;
- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique;
- Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois;
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes;
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu;
- Traiter les données avec toute la rigueur voulue;
- Reconnaître toutes les contributions à une recherche, ainsi que leurs auteurs;
- Traiter avec respect et équité tout participant à la recherche;
- Agir avec respect envers les animaux et l'environnement;

- Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche;
- Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche;
- Superviser et former;
- Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

7.2. LES ACTEURS DE LA RECHERCHE DOIVENT ÉVITER LES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE SUIVANTS (POLITIQUE FRQ SECTION 6 ET CADRE DE RÉFÉRENCE FÉDÉRAL SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE) :

- Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- Destruction des données ou dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- Republication ou auto-plagiat : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Attribution invalide du statut d'auteur : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.
- Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

Constituent également des manquements à la conduite responsable en recherche, les éléments suivants:

- <u>Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe</u> :
  - Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
  - Demander ou détenir des fonds après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
  - Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

- <u>Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse</u>

- Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques de l'organisme subventionnaire; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières de l'organisme subventionnaire; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

- La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches
  - Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

- Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement
  - La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

- Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes
  - Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
  - Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

7.3. LES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

7.3.1 Engagements des personnes œuvrant en recherche

Les personnes œuvrant en recherche doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche.

Pour ce faire, il leur incombe de :

- Se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou de personnels de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche;
- Demeurer vigilant en matière de conduite responsable en recherche et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente Politique;
- S'assurer d'un usage responsable des fonds publics;
- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information

pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'informations à ce sujet, avec l'organisme subventionnaire;
- Être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;
- Aviser – qu'il s'agisse d'un candidat ou candidate ou d'un titulaire d'octroi – immédiatement l'organisme subventionnaire en cas de non-admissibilité à faire une demande de Financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche;
- Se conformer aux autres politiques et règlements du CHU de Québec;
- Respecter les engagements contractuels du CHU de Québec relativement aux activités de recherche.

7.3.2 Les engagements de l'établissement

L'établissement a la responsabilité de :

- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;
- Se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement;
- S'assurer que les personnes œuvrant en recherche s'engagent à respecter la politique sur la conduite responsable en recherche et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux organismes subventionnaires;
- S'assurer d'une gestion responsable des fonds publics;
- Désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche, qui sera l'interlocutrice des FRQ au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux FRQ et de toute mise à jour concernant la personne chargée de la conduite responsable en recherche;
- Gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant leurs chercheurs et chercheuses, leurs étudiants et étudiantes, leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds, en conformité avec la présente politique;
- Mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement ou par un organisme subventionnaire, lorsque la situation le requiert;
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables;
- Rendre des comptes aux organismes subventionnaires concernant la bonne gestion de la Politique, lorsque cela est exigé.

7.4. LA GESTION D'UNE ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

En suivant les recommandations des FRQ (Politique FRQ section 7.1.3 et suivantes), notre établissement a développé un processus lui permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Si l'allégation concerne une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans notre centre de recherche, le processus est modulé pour tenir compte de la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval. Cependant, le CHU de Québec se réserve le droit d'appliquer la présente politique, ainsi que ses procédures et règlements internes à une telle situation. Par ailleurs et selon les circonstances, le CHU de Québec favorisera une gestion conjointe en collaboration avec l'Université Laval, lorsque possible.

7.4.1 Gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche visant toute personne impliquée dans l'activité de recherche au CHU de Québec-Université Laval, mais qui n'est pas une personne membre de l'Université Laval

Le processus décrit ci-dessous s'inspire pour l'essentiel de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2022) aux sections 7.1.3 à 7.2.6.

- Les personnes prenant part à la gestion d'une allégation :

  L'établissement et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation (ex. : membre de comités d'examen de l'allégation, personne additionnelle à la recevabilité, etc.) ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes. En plus du respect de la confidentialité des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

  - Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent et gérer ceux-ci adéquatement;
  - Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

- Les personnes impliquées dans une allégation :

  Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (ex. : témoins, personne visée, plaignant, etc.) doivent :

  - Faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation;
  - Faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
  - Participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations. Par ailleurs, il revient à l'établissement de décrire la procédure visant à fournir aux personnes impliquées des renseignements pertinents sur le processus et les résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables.

- Processus de gestion des allégations :

  Le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doit respecter les exigences énoncées ci-après :

  - Réception des allégations

    La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité des allégations reçues. L'établissement doit considérer les allégations anonymes et sa politique doit en préciser les critères de recevabilité. Il en va de même des allégations formulées publiquement (ex. : des journaux, des médias sociaux), dont l'établissement peut se saisir.

  - Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation
    L'établissement examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit. Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche considère notamment si :
    a) L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur;

b) La nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche;
c) L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

a) S'adjoindre au minimum une personne qui répond aux critères énoncés à la section 8.4.1.1 pour évaluer la recevabilité de l'allégation;
b) Documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation;
c) Rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et la transmettre aux organismes concernés;
d) Considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement);
e) Informer, si ce n'est déjà fait, la personne visée par l'allégation, du processus entamé.

- Examen de l'allégation

Processus

Si l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- Constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche;
- À l'issue du processus final de l'examen de l'allégation, transmettre l'information aux organismes concernés;

Une fois l'examen de l'allégation enclenché, il doit être complété et mené à des conclusions quant au manquement allégué.

Le comité d'examen de l'allégation

Le comité d'examen de l'allégation doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation.

Le comité d'examen de l'allégation doit collectivement compter au minimum :

- Un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée ou encore selon la nature de l'allégation (ex. : lorsque l'établissement est visé).
- Un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant ou une étudiante est visé par l'allégation, il peut alors s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante.

- Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser.
- Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement.
- Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus.
- Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

o Délais

Les délais de traitement d'une allégation sont respectivement de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et d'un maximum de cinq mois pour l'examen de l'allégation. Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient.

o Processus accéléré

Malgré ce qui précède, l'établissement gestionnaire peut prévoir un processus accéléré. Ce processus n'est approprié que si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés et la personne visée par l'allégation les reconnait et en accepte la responsabilité). En de telles circonstances, la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger conjointement, avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de l'allégation.

o Sanctions en cas de manquement et autres types de mesures

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation et ce, peu importe sa conclusion, l'établissement pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche, à rectifier des faits ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant. En toutes circonstances, les personnes engagées dans des activités de recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations, ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, lorsqu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas avérée. Les établissements ont la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière. Les établissements gestionnaires devraient aussi être sensibles aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Les établissements peuvent, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

7.4.2 Gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche qui implique une personne membre de l'Université Laval en vertu du contrat d'affiliation avec l'Université Laval

Le CHU de Québec évaluera l'allégation de manquement et les circonstances entourant cette allégation. Suite à cette évaluation, le CHU de Québec pourra, à sa discrétion :

- Gérer l'allégation de manquement en conformité avec la présente Politique; ou
- Référer la gestion du manquement pour traitement selon la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval (Politique UL 8.2.2 et annexe) que vous trouverez à l'annexe 2 de la présente politique; ou
- Collaborer avec l'Université Laval pour une gestion conjointe de l'allégation.

8. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

8.1. LA DIRECTION GÉNÉRALE

- Adopte la présente politique de même que des mises à jour;
- Nomme la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

8.2. LA DIRECTION DU CENTRE DE RECHERCHE

- Développe et promeut une culture de conduite responsable en recherche.
- En collaboration avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche, développe et offre de la formation sur la conduite responsable, d'autres activités de sensibilisation afin que les personnes œuvrant en recherche connaissent l'existence de la Politique et soient informées des modifications apportées au fil du temps.
- Fait connaître à l'ensemble des intervenants du CHU de Québec l'identité et le rôle de la personne chargée de la conduite responsable en recherche.
- En collaboration avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche, participe à la rédaction d'un rapport annuel public qui résume les activités offertes aux personnes impliquées en recherche pour les aider à se conformer aux normes et à tenir à jour leurs connaissances en matière de conduite responsable en recherche.

8.3. LA PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

- En concertation avec la Direction du centre de recherche, promeut une culture qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche.
- Répond aux questionnements et demandes d'informations des membres en lien avec le contenu de la présente Politique et conseille toute personne qui songe à déposer une allégation de manquement à la présente Politique.
- Reçoit et gère les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche visant un membre du CHU de Québec.
- Reçoit les rapports des comités d'examen afin de pouvoir faire les suivis appropriés auprès des instances concernées et des organismes subventionnaires qui l'exigent, le cas échéant.
- Considère, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche ou protéger la propriété intellectuelle).
- Agit comme principale interlocutrice ou principal interlocuteur entre le CHU de Québec et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux dans les situations nécessitant des suivis à leur intention, y compris pour les manquements commis en contexte de formation par la recherche, le cas échéant.
- Lorsque la situation le requiert, met en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par un organisme subventionnaire envers qui le CHU de Québec a des engagements à respecter à cet égard.
- Se saisit de son propre chef de tout manquement potentiel à la conduite responsable en recherche dont elle a connaissance.

- Impose, selon la situation et en concertation avec la Direction du centre de recherche et les instances impliquées, toute sanction dans le respect des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel du CHU de Québec lorsqu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche.

9. OUVRAGES CONSULTÉS

Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au CHU de Québec-Université Laval (2021)

Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022)

Université Laval, *Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval* (version révisée adoptée par le conseil d'administration de l'Université Laval le 12 mai 2024)

10. MÉCANISME DE RÉVISION

La présente politique sera mise à jour à la suite des modifications apportées aux lois et aux règlements en vigueur, sinon elle sera révisée au plus tard quatre (4) ans suivant son adoption, soit le 19 septembre 2029.

11. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le président-directeur général, et elle demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'une nouvelle version n'est pas adoptée par ce dernier ou par Santé Québec pour l'ensemble des établissements.

CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL
Direction de l'évaluation, de l'éthique et de la qualité
(2025-08-13)

ANNEXES

- **ANNEXE 1 — Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (2022)**
- **ANNEXE 2 — Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval**
- **ANNEXE 3 — Formulaire d'engagement à la confidentialité**